

L'an deux mille vingt-quatre et le **19 janvier à 20 heures 30**, le Conseil municipal de la commune de Garnerans, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du conseil municipal à Garnerans, sous la présidence de Monsieur Dominique VIOT, maire.

Présents :

Elise AUCLAIR-BURDEAU, Pierre BAILLY-BECHET, Aurélien BERRY, Gaëlle LABALME, Karine MOMMESSIN, Karine POTHIER, Franck RAMPON, Roger RIBOLLET, Gilles VATOUX, Dominique VIOT.

Absents excusés :

Sophie GUINET donne pouvoir à Karine MOMMESSIN
Stéphane CANTE donne pouvoir Pierre BAILLY-BECHET
Evelyne MONFRAY

Nombre de conseillers en exercice : **13**
Date de la convocation : 15 janvier 2024

Présents et représentés : **12**
Date d'affichage : 15 janvier 2024

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Pierre BAILLY-BECHET a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu du conseil précédent est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

- Révision des tarifs de location des salles communales
- Attribution d'une prime Inflation aux agents
- Mandat au centre de Gestion pour lancer un appel d'offres assurances statutaires
- Autorisation de cession d'un terrain communal

Délibérations :

N° 01 - Révision des tarifs de location des salles communales

Après échange au sein du conseil municipal il est décidé de ne pas modifier les tarifs en vigueur. Il est proposé uniquement d'ajouter un tarif de 50 € pour la location de la salle de réunion parking du stade pour les habitants de la commune, 100 € pour les extérieurs. La salle de réunion reste gratuite pour les associations communales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Ajoute le tarif de location de la salle de réunion parking du stade tel qu'indiqué ci-dessus.
- Autorise M. le Maire à signer les contrats et les conditions de location.

N° 02 : Attribution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Le Conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,
VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,
Vu les crédits inscrits au budget,
CONSIDERANT que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

1. Bénéficiaires

Il est décidé l'attribution de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents publics dont la rémunération brute perçue au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 est inférieure à 39 000 €.

I. - Pour en bénéficier, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Etre employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023.

II. - La rémunération brute mentionnée à l'alinéa précédent correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

1° L'indemnité mentionnée à l'article 1er du décret du 6 juin 2008 susvisé (GIPA);

2° Les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret du 25 février 2019 susvisé (IHTS), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

III. - Pour les agents publics qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent public au cours de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par le dernier employeur et corrigée selon les modalités prévues à l'alinéa précédent pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur, corrigée selon les mêmes modalités que ci-dessus pour correspondre à une année pleine.

2. Montants

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue à l'article 1er est modulé en fonction de la rémunération brute définie à l'article II selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Montant de la prime de pouvoir d'achat

Inférieure ou égale à 23 700 € 800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € 700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € 600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € 500 €

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € 400 €

Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € 350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € 300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

3. Cumul

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

4. Versement

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle est versée en une ou plusieurs fractions par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon les montants ci-dessus, après avoir corrigé la rémunération selon les modalités prévues au III de l'article 1.

5. Date d'effet

La prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au mois de janvier 2024 (au plus tard le 30 juin 2024)

6. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ Décide d'attribuer à tous les agents 100 % du maximum prévu pour la prime pouvoir d'achat suivant les conditions ci-dessus.

➤ Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

N° 03 : Mandat au centre de Gestion pour lancer un appel d'offres assurances statutaires

Dans le cadre de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de gestion de l'Ain a souscrit depuis plusieurs années un contrat d'assurance groupe pour couvrir les risques statutaires de ses collectivités affiliées.

Ce contrat a été conclu dans le cadre des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et le décret 88-145 du 15 février 1988, à l'issue d'une mise en concurrence réalisée au cours de l'année 2020 dans le strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurances. Le marché a été attribué en dernier lieu au groupement CNP / GRAS-SAVOYE qui assure la couverture du risque et la gestion du contrat et ce, pour une durée ferme de 4 ans qui vient à échéance le 31 décembre 2024.

Dans l'intérêt des collectivités, il convient d'engager cette nouvelle procédure de mise en concurrence dans les meilleurs délais, en vue de la mise en place d'un nouveau contrat à effet du 1er janvier 2025 dont le CDG espère un ajustement modéré des taux de cotisation et afin que les collectivités adhérentes au contrat-groupe continuent bien à être couvertes.

Dans le respect tant du formalisme prévu par le Code de la Commande Publique que des dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, le Centre de gestion doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation à l'issue de laquelle la commune aura la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

➤ Mandate le Centre de Gestion pour lancer la consultation décrite ci-dessus

➤ Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

N° 04 : Autorisation de cession d'un terrain communal

M. le maire indique que le terrain chemin de Trève de Galle entre la parcelle 838 appartenant à la commune et la parcelle 1642 appartenant à un particulier pourrait être cédé gracieusement à ce dernier.

Cette parcelle située derrière l'abribus du Picollet se trouve derrière un mur et une haie et a été considérée comme faisant partie de la parcelle 1642 jusqu'à ce que celle-ci fasse l'objet d'un relevé par un géomètre dans le cadre d'une vente. Ce terrain ne présente aucune utilité pour la commune.

Il est proposé de la céder pour 1 € symbolique au propriétaire de la parcelle 1642.

Tous les frais afférents à cette vente serait à la charge de l'acheteur.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise la cession pour un euro symbolique de la parcelle entre la 838 et la 1642
- dit que les frais relatifs à cette vente seront à la charge de l'acquéreur
- Autorise M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapport des commissions

Social

RAS

Communication

Le bulletin en cours de finalisation.

Urbanisme

Le radar pédagogique va être déplacé pour être mis au cœur du village.

Bâtiments communaux

Une réunion de la commission sera organisée prochainement pour préparer les propositions à mettre au budget.

Finances

Renégociation en cours des contrats des photocopieurs. Une réduction des coûts de 60% est attendue.

Questions / informations diverses

Une matinée ramassage des déchets sera organisée le samedi 9 mars matin.

La séance est levée à 22h20.

Le prochain conseil aura lieu le vendredi 16 février à 20h30.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance

Pierre BAILLY-BECHET



Le maire,

Dominique VIOT

